

GUIDE RELATIF À LA GESTION DES

Droits

DU PARENT NON GARDIEN EN MILIEU SCOLAIRE



Produit par le comité des secrétaires généraux de la Montérégie et de l'Estrie

Note introductive

Le présent document est un guide pratique sur la gestion des droits parentaux, destiné aux directions d'établissement. Il a été élaboré à partir des règles légales s'appliquant généralement en matière de droits parentaux. Toutefois, il ne s'agit pas d'un avis juridique et, en tout temps, il appartiendra à la direction d'établissement d'exercer son jugement en fonction du contexte propre à chaque situation. En cas de doute, nous vous suggérons de communiquer avec le secrétariat général de votre commission scolaire pour discuter de la marche à suivre.

Table des matières

Le parent non gardien 3

1. Exercice de l'autorité parentale 3

1.1 Décisions relatives à l'enfant (inscription, consentement, etc.) 3

1.2 Participation au plan d'intervention adapté 4

1.3 Garde non exercée par les père et mère 5

2. Contact avec l'enfant et cueillette de celui-ci à l'école 6

2.1 Contact avec l'enfant 6

2.2 Cueillette de l'enfant à l'école 6

3. Accès à l'information et aux documents relatifs à l'élève 7

3.1 Accès aux bulletins et communications aux parents 7

3.2 Accès aux dossiers de l'élève 8

3.3 Préparation de dossiers judiciaires 8

- lettre demandée par un parent 8

- demande de renseignements provenant d'un avocat 9

- assignation à comparaître 9

4. Recouvrement des créances 10

Si un doute persiste sur la marche à suivre 10

Le parent non gardien

Aux fins du présent document, le parent non gardien est le parent qui n'a pas la garde habituelle de son enfant, bien que conservant généralement des droits de visite ainsi que la garde occasionnelle de son enfant (vacances, week-ends). Le parent non gardien peut également être celui qui, bien qu'assumant une garde partagée avec son ex-conjoint, n'a pas la garde physique de l'enfant au moment où l'école transmet de l'information ou prend une décision à l'égard de l'enfant.

1. L'exercice de l'autorité parentale

À moins d'en être déchu par jugement, le parent non gardien conserve son autorité parentale. Il a donc, normalement, dans le réseau scolaire, sensiblement les mêmes droits que le parent gardien.

1.1 Décisions relatives à l'enfant

Q *Le parent non gardien conserve-t-il le pouvoir de prendre des décisions concernant son enfant?*

Oui. Les père et mère exercent conjointement l'autorité parentale, c'est-à-dire qu'ils ont les mêmes droits quant aux décisions à prendre concernant leur enfant. Le Code civil prévoit explicitement qu'un droit de garde exclusif confié à l'un des parents ne dépouille pas l'autre parent de son autorité parentale (art. 605 C.c.Q.)¹. Autrement dit, le parent non gardien conserve ses droits quant aux décisions à prendre concernant son enfant, au même titre que le parent gardien.

Évidemment, la garde de l'enfant amènera le parent gardien à prendre un certain nombre de décisions relatives à l'horaire quotidien de l'enfant. Mais la jurisprudence prévoit que pour les décisions importantes concernant l'élève (ex. : choix de l'école ou du programme, soins médicaux, programme d'activités parascolaires) les parents, qu'ils soient gardiens ou non, ont les mêmes droits.

Il en est tout autrement dans le cas d'une déchéance de l'autorité parentale qui a comme effet de retirer les droits en matière d'autorité parentale. Dans tous les cas, la déchéance d'autorité parentale est le résultat d'une décision du tribunal. Généralement d'ailleurs, le parent gardien informera l'école d'un tel jugement, qui sera conservé au dossier de l'élève.

¹ *Code civil du Québec*, L. r. Q., 1991,c-64

Q Est-ce à dire que nous devons, pour chaque décision, obtenir l'accord des deux parents?

Non. Le Code civil prévoit que le parent qui accomplit seul un acte d'autorité parentale à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre (art. 603). Lorsqu'une demande est adressée par l'un des parents, nous pouvons présumer qu'elle a été formulée avec l'accord de l'autre. Par contre, si nous savons qu'un des deux parents s'oppose à la décision de l'autre, nous avons le devoir d'en tenir compte. En cas d'objection de l'un des parents, nous devons présumer qu'il n'y a pas de consentement; nous devons donc agir comme si nous n'avions pas l'autorisation des parents. Si le différend persiste, il appartiendra ultimement au tribunal de trancher la question, dans le meilleur intérêt de l'enfant (art. 604).

1.2 Participation au plan d'intervention adapté

Q Doit-on inviter le parent non gardien à participer à l'établissement du plan d'intervention adapté de son enfant?

Non, en raison de la présomption voulant qu'un parent soit présumé agir avec l'accord de l'autre (voir question précédente). Toutefois, le parent non gardien peut y être invité et, dans certains cas, sa participation sera même souhaitable.

L'article 96.14 de la L.i.p.² prévoit que le plan d'intervention adapté se fait avec la participation des parents. Légalement, à ce chapitre, le parent non gardien a les mêmes droits que le parent gardien. Il a donc le droit de participer à l'élaboration du plan d'intervention adapté s'il le souhaite et le parent gardien ne peut s'y opposer. Les modalités de participation peuvent évidemment être adaptées au contexte qui prévaut entre les ex-conjoints, sans porter atteinte à la participation réelle à l'établissement du plan.

En l'absence d'avis contraire du parent non gardien, la direction n'a pas l'obligation de demander à celui-ci de participer au plan d'intervention adapté. Il appartiendra à l'école d'évaluer la pertinence de faire participer un seul ou les deux parents à l'établissement du plan d'intervention adapté, en fonction des objectifs poursuivis par le plan et du contexte familial dans lequel évolue l'élève. L'école pourrait se limiter à inviter un seul parent - généralement le parent gardien - puisque c'est lui qui aura à mettre en œuvre, au quotidien, les recommandations du plan. Au plan légal, il n'y a pas là d'entorse aux droits du parent non gardien, puisque le parent qui accomplit seul un acte d'autorité parentale à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre (art. 603 C.c.Q.). Toutefois, il existe des cas où la participation des deux parents est souhaitable; elle sera de nature à faciliter l'atteinte des objectifs poursuivis.

² *Loi sur l'instruction publique*, L. r. Q., I-13.3

Q Doit-on informer le parent non gardien du contenu du plan d'intervention adapté de son enfant?

Non, il n'y a aucune obligation faite à l'école d'informer le parent non gardien du contenu de ce plan. Toutefois, le parent a le droit de recevoir une copie du plan s'il en fait la demande, dans le respect des règles concernant l'accès aux renseignements nominatifs et la protection de ceux-ci. Et dans plusieurs cas, il peut même s'avérer souhaitable que le parent non gardien reçoive cette information.

S'il n'y a pas de demande en ce sens de la part du parent non gardien, le bien-fondé de communiquer ou non le contenu du plan d'intervention adapté sera laissé à la discrétion du parent ayant participé à l'établissement du plan. Par ailleurs, comme ce plan peut contenir des renseignements nominatifs sur d'autres personnes (relations de l'enfant avec le parent gardien, avec le conjoint ou la conjointe de l'un ou l'autre parent, etc.) et que ces informations pourraient ne pas être accessibles, ces demandes devraient normalement être adressées au responsable de l'accès à l'information de la commission scolaire, afin qu'elles soient traitées en conformité avec les exigences légales en la matière.

1.3 Garde non exercée par les père et mère

Q À quelles conditions une autre personne que les père et mère peut-elle être considérée comme le parent de l'élève, dans le cadre de la L.i.p.?

Au regard de la L.i.p., il y a deux situations où l'on considère qu'une autre personne que les père et mère peut être qualifiée parent de l'élève (art. 13, 2^o). Ce sera d'abord lorsque l'autorité parentale aura été transférée à une autre personne, soit par jugement (ex. : famille d'accueil), soit par procuration.

L'autre éventualité, plus fréquente, est le cas d'une personne qui assume, dans les faits, la garde de l'enfant, sans qu'aucun jugement ne lui accorde l'autorité parentale ou même la garde légale de l'enfant. La L.i.p. prévoit que cette personne peut être considérée comme le parent, en ce qui concerne l'application des dispositions de la loi, à moins que le père ou la mère ne s'y oppose.

Q Comment fait-on pour s'assurer qu'une personne est bien celle qui, dans les faits, assume la garde de l'enfant?

Comme il est question de garde de fait plutôt que de garde légale, il n'est pas nécessaire qu'il y ait des documents juridiques attestant de la garde; dans plusieurs cas, il n'y en aura d'ailleurs pas. Toutefois, l'existence d'un document attestant de la garde de fait sera de nature à clarifier les choses et à faciliter le suivi de dossier.

Il sera parfois possible d'obtenir des parents un document attestant du fait qu'ils ont confié la garde de leur enfant à quelqu'un d'autre. Lorsque cela s'avère impossible, une déclaration assermentée de la personne gardienne de l'enfant peut être utile même si elle n'est pas essentielle.

2. Contact avec l'enfant et cueillette de celui-ci à l'école

Le parent non gardien conserve l'autorité parentale, avec tous les droits et devoirs que cela comporte. Le plus fondamental de ces droits est certainement celui d'entrer en contact avec son enfant. Aussi, à moins de situations particulières et en tenant compte des encadrements à respecter, le parent non gardien aura accès à son enfant, au même titre que le parent gardien.

2.1 Contact avec l'enfant

Q Le parent non gardien peut-il entrer en contact avec son enfant à l'école? ■

Oui. Le parent non gardien conserve son autorité parentale même s'il n'a pas la garde de l'enfant. Évidemment, tout contact d'un parent avec son enfant à l'école doit se faire dans le respect des règlements de l'école, qui encadrent habituellement l'horaire des visites des parents.

Toutefois, dans l'éventualité où le parent gardien a manifesté son désaccord quant au fait que le parent non gardien entre en contact avec son enfant, pendant les heures de classe, nous recommandons alors de s'en remettre aux termes du jugement intervenu entre les parties et relatifs aux droits de visite. De plus, si la direction de l'établissement a des raisons de croire que la sécurité de l'enfant est menacée, elle doit alors refuser l'accès au parent non gardien. Il convient d'aviser l'autre parent d'une telle situation.

Si le parent non gardien est déchu de son autorité parentale, il ne peut alors exercer aucun droit ou pouvoir à l'égard de l'enfant, y compris celui d'entrer en contact avec lui.

2.2 Cueillette de l'enfant à l'école

Q Le parent non gardien peut-il venir quérir l'élève à la fin des classes? ■

Oui. Le parent non gardien détient toujours l'autorité parentale et il a le droit de venir chercher l'enfant à l'école, à moins que le parent gardien ne s'y oppose sur la base d'un jugement, dont copie devrait être déposée au dossier de l'enfant.

En cas de désaccord entre les parents, nous recommandons à la direction d'établissement de ne pas tenter de jouer le rôle de médiateur. Il conviendra de s'en tenir à une balise claire, notamment les termes du jugement relatifs aux droits d'accès.

Si la direction d'établissement a des raisons de croire que la sécurité de l'enfant est menacée (agressivité excessive, capacités affaiblies, etc.), elle doit refuser de laisser partir l'enfant et devrait aviser l'autre parent d'une telle situation. Cette dernière remarque s'applique tant pour le parent gardien que pour le parent non gardien.

3. Accès à l'information et aux documents relatifs à l'élève

Une autre prérogative de l'autorité parentale que conserve le parent non gardien, est celle de suivre le cheminement personnel et scolaire de son enfant. En matière d'information, il n'y a donc aucune distinction à faire entre les droits du parent gardien et ceux du parent non gardien, à moins que ce dernier n'ait été déchu de l'autorité parentale. Comme nous le verrons, certains éléments particuliers doivent toutefois être considérés.

3.1 Accès aux bulletins et communications aux parents

Q Le parent non gardien peut-il requérir de l'école les bulletins et autres communications aux parents relatifs à son enfant?

Oui. Le parent non gardien détenant toujours l'autorité parentale conserve le droit d'être informé du cheminement scolaire de son enfant. Il peut donc exiger de recevoir les bulletins et autres rapports scolaires de son enfant, au même titre que le parent gardien. En conséquence, l'établissement acquiescera à une demande du parent non gardien et lui fournira copie des bulletins et autres communications. En l'absence d'une telle demande, l'établissement n'est pas tenu de fournir ces communications aux deux parents (à moins d'indication contraire, le document donné à l'un est présumé avoir aussi été donné à l'autre). Cependant, puisque l'adresse du parent gardien constitue un renseignement nominatif, il est conseillé de masquer l'adresse du parent gardien sur les documents expédiés au parent non gardien.

Le parent ayant la garde exclusive de son enfant ne peut empêcher la commission scolaire de fournir à l'autre parent les renseignements concernant l'enfant (comme les bulletins et les communications). D'ailleurs, la commission scolaire n'a pas à aviser le parent gardien de la demande du parent non gardien.

3.2 Accès aux dossiers de l'élève

Q Le parent non gardien a-t-il un droit d'accès aux différents dossiers de l'élève, soit le dossier scolaire, le dossier d'aide particulière et le dossier professionnel?

Oui. Le parent non gardien a les mêmes droits d'accès aux dossiers de son enfant que le parent gardien, sous réserve toutefois du droit à la protection des renseignements personnels évoqué à la question précédente.

Le personnel des commissions scolaires est appelé, dans l'exercice de ses fonctions, à constituer, pour chaque élève fréquentant un établissement d'enseignement, un dossier personnel. En règle générale, ce dossier comprend trois types de dossiers : le dossier scolaire, le dossier d'aide particulière et le dossier professionnel. Les mêmes principes d'accès, pour le parent non gardien, que ceux exposés précédemment au sujet des bulletins et des communications, s'appliquent. Quant à l'organisation de ces dossiers et aux modalités de cet accès, chaque commission scolaire dispose de ses propres règles.

Pour ce qui est de l'accès au dossier professionnel de l'élève, il serait prudent de se référer au responsable de l'accès à l'information de la commission scolaire, car certaines dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*³ peuvent trouver application et restreindre l'accès à certaines informations.

3.3 Préparation de dossiers judiciaires

Q Lorsque le parent, gardien ou non, demande à un membre du personnel de rédiger une lettre afin de l'aider dans ses recours judiciaires contre l'autre parent, doit-on y donner suite?

Non. Nous n'avons aucune obligation en ce sens. Nos obligations légales se limitent à la transmission de documents déjà existants, relatifs au cheminement de son enfant. Ces documents sont généralement contenus dans les dossiers de l'élève.

Lorsqu'il y va du bien de l'élève, le personnel peut toutefois juger bon de donner suite à une demande des parents en ce sens. Évidemment, la plus grande prudence s'impose alors. On ne souhaite pas rompre inutilement le lien de confiance entre le personnel et l'un ou l'autre des parents, ou encore s'exposer à une assignation à comparaître afin de clarifier l'une ou l'autre allégation. Aussi, il est même souhaitable, dans ces circonstances, d'expédier une copie de la lettre ou de la déclaration sous serment à l'autre parent, après en avoir informé le requérant.

Sauf dans les cas où l'intérêt de l'élève le commande, ce type de lettre devrait se limiter à de l'information factuelle (nombre d'absences, devoirs faits ou non, modification significative du rendement scolaire, etc.) plutôt qu'à des informations purement subjectives, qui pourraient ouvrir la porte à d'inutiles controverses.

³ L. r. Q., c-A-2.1

Q Peut-on donner suite à des demandes d'information provenant de l'avocat de l'un ou l'autre des parents?

Oui, dans la plupart des cas. L'avocat reçoit d'une personne le mandat de la représenter et de défendre ses intérêts. Il aura généralement été autorisé, explicitement ou implicitement, à recevoir tous les renseignements nominatifs que son client a droit de recevoir. Aussi, nous pourrions transmettre à l'avocat d'un parent tous les renseignements nominatifs que ce dernier aurait droit de recevoir, mais seulement ceux-ci (voir section sur l'accès du parent aux dossiers de l'élève). Il va de soi que la demande de l'avocat devra être faite par écrit.

Il convient de rappeler que l'avocat n'a pas plus de droits que le parent qu'il représente, à moins d'agir avec une assignation à comparaître à la cour, comme nous le verrons à la prochaine question.

Q Que doit-on faire lorsque l'on reçoit une assignation à comparaître dans une procédure judiciaire?

Coopérer. L'assignation à comparaître oblige un membre du personnel à se présenter au tribunal à titre de témoin dans une cause. Généralement, on demandera à cette personne d'apporter certains documents relatifs au cheminement scolaire de l'enfant.

Souvent, la date de l'audition devant le tribunal est prochaine et l'avocat souhaite ainsi s'assurer qu'il aura en sa possession les documents dont il a besoin pour préparer sa cause. À moins de souhaiter se présenter au tribunal en personne, il conviendra d'entrer en contact avec l'avocat ayant fait parvenir l'assignation à comparaître, afin de vérifier si l'envoi rapide des documents permettrait de faire tomber l'assignation à comparaître (on doit se souvenir que les documents qui peuvent être envoyés à l'avocat sont seulement ceux auxquels son client a accès). Dans la plupart des cas, l'avocat se contentera de l'envoi des documents. Si, après cette démarche, l'assignation à comparaître demeure, le personnel assigné n'aura d'autre choix que de se présenter au tribunal au moment indiqué, avec les documents demandés.

4. Recouvrement des créances

Q Le parent non gardien est-il responsable des sommes dues à la commission scolaire en lien avec les biens et services fournis à son enfant?

Oui. Le père et la mère sont solidairement responsables des sommes dues à la commission scolaire, en lien avec leur enfant. La commission scolaire n'a pas à gérer le jugement intervenu entre eux quant au versement d'une pension alimentaire pour le bénéfice de l'enfant, puisque ce jugement n'est pas opposable aux tiers. Il reviendra à la mère ou au père, selon le cas, de réclamer les sommes qu'il a dû acquitter et qui devaient être payées par l'autre en vertu du jugement ou de leur entente.

Si un doute persiste sur la marche à suivre...

Il est parfois impossible de voir clairement la marche à suivre en matière de gestion des droits parentaux, surtout dans le contexte de tension qui caractérise parfois les relations entre les parents ex-conjoints. Aussi, en cas de doute, nous vous invitons à la prudence et vous recommandons de contacter le secrétariat général de votre commission scolaire afin de pouvoir échanger sur les mesures à prendre.

Rédaction et coordination :

Daniel Camirand,
secrétaire général à la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe

Mario Champagne,
secrétaire général à la Commission scolaire des Hautes-Rivières

Francine Julien,
secrétaire générale à la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands

Design :

design@vizu.qc.ca

Révision :

Francine Campbell et Diane Charbonneau

Impression :

Imprimerie Dumaine inc.